

Bruxelles, le 8 mai 2025
(OR. en)

8570/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0158 (CNS)**

**FISC 109
UD 102
ECOFIN 500
MI 278
COMER 73**

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
en date du: 8 mai 2025
Destinataire: Conseil

Objet: Projet de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et à la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation
- Orientation générale
= Texte de compromis

Les délégations trouveront ci-joint un texte de compromis de la présidence sur la directive susmentionnée.

Projet de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et à la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

- (1) Il a été démontré que l'utilisation du régime de guichet unique pour les importations (IOSS) facilite et garantit un meilleur respect des règles en matière de TVA en ce qui concerne les importations et permet ainsi de faire en sorte qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence au détriment des stocks de marchandises de l'UE par le biais d'une perception moins efficace de l'impôt sur les importations d'envois de faible valeur en provenance de pays tiers et destinés aux consommateurs de l'UE. Dans un contexte marqué par une augmentation exponentielle des importations, il est nécessaire d'encourager davantage l'utilisation du régime de l'IOSS. Par conséquent, afin d'atteindre cet objectif, les opérateurs économiques qui ne sont pas enregistrés dans le régime de l'IOSS, mais qui effectuent des livraisons relevant du champ d'application de l'IOSS, devraient, en règle générale, être rendus redevables de la TVA à l'importation et de la TVA sur les ventes à distance de biens importés dans les États membres de destination finale des biens, ce qui nécessiterait un enregistrement dans chacun de ces États membres.
- (2) Afin de protéger les recettes fiscales des États membres, les opérateurs économiques qui ne sont pas établis dans l'Union et qui ne font pas usage de l'IOSS devraient être tenus de désigner un représentant fiscal assumant toutes les obligations en matière de TVA liées à tous les envois importés admissibles. Toutefois, cette obligation ne devrait pas s'appliquer si l'opérateur économique est établi dans un pays mentionné dans la liste figurant dans la décision d'exécution (UE) 2021/942 de la Commission³ avec lequel l'Union ou l'État membre d'importation a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle. Dans l'optique d'améliorer l'application de la législation, l'obligation de recourir à un représentant fiscal constitue donc une autre solution appropriée et proportionnée pour les fournisseurs ou les fournisseurs présumés qui ne sont pas établis dans l'Union et qui ne font pas usage de l'IOSS.

³ Décision d'exécution (UE) 2021/942 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application de la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil.

- (3) Les conditions relatives à la désignation d'un tel représentant fiscal pour le paiement de la TVA devraient par conséquent être alignées sur l'obligation qui incombe aux opérateurs économiques non établis dans l'UE de désigner un intermédiaire pour l'utilisation de l'IOSS, de façon à garantir des conditions de concurrence équitables pour la perception de la TVA sur les ventes à distance admissibles de biens importés. En conséquence, certains fournisseurs ou fournisseurs présumés non établis dans l'UE seraient tenus de disposer d'un représentant fiscal tant pour l'importation de biens que pour les ventes à distance de biens importés dans chaque État membre où ces livraisons ont lieu. Toutefois, étant donné que l'État membre d'importation et celui des ventes à distance de biens importés seront le même lorsqu'il n'est pas fait usage de l'IOSS, il pourrait ne pas être nécessaire de désigner deux représentants fiscaux différents dans cet État membre particulier.
- (4) Lorsque l'IOSS n'est pas utilisé, la TVA à l'importation sur les envois admissibles est perçue directement par l'État membre de destination finale des biens, qui est l'État membre où l'importation a lieu. En revanche, dans les cas où l'IOSS est utilisé, l'importation est exemptée de la TVA à l'importation et la TVA sur les ventes à distance de biens importés est perçue par le fournisseur et payée à l'État membre d'identification, qui transmet la TVA aux États membres de consommation concernés. Cette situation devrait donc être prise en considération lorsqu'il s'agit d'établir les conditions de désignation d'un représentant fiscal quand l'IOSS n'est pas utilisé. Lorsqu'ils établissent les conditions de désignation d'un intermédiaire quand l'IOSS est utilisé, les États membres sont autorisés à exiger des garanties adéquates et proportionnées aux risques associés aux assujettis et transactions concernés par l'intermédiation.

- (5) Les représentants en douane indirects jouent un rôle important dans les procédures liées à l'importation d'envois. Bien que leur mission englobe principalement les règles douanières, ils peuvent jouer un rôle actif pour ce qui est de garantir la perception de la TVA à l'importation. À l'heure actuelle, cela est possible lorsque le représentant en douane indirect est désigné comme étant la personne redevable de la TVA à l'importation. Toutefois, dans le cadre de l'approche encourageant l'utilisation de l'IOSS, le représentant en douane indirect pourrait être tenu de payer la TVA à l'importation lorsqu'il agit en tant que représentant fiscal de la personne redevable de la TVA à l'importation. Étant donné que le fait d'agir en tant que représentant fiscal est une option pour le représentant en douane indirect, mais pas une obligation, il convient de permettre aux États membres de rendre les représentants indirects en douane qui n'agissent pas en tant que représentants fiscaux solidairement responsables de la TVA à l'importation, afin de garantir le paiement de la TVA à l'importation. En outre, les États membres devraient être autorisés à rendre d'autres personnes, par exemple des personnes redevables de la dette douanière en cas d'irrégularités douanières, solidairement responsables de la TVA à l'importation.

- (6) Dans le cadre de l'approche encourageant l'utilisation de l'IOSS, le fournisseur ou le fournisseur présumé est systématiquement redevable de la TVA à l'importation. Par conséquent, lorsque le fournisseur, le fournisseur présumé et, le cas échéant, le représentant fiscal désigné par ceux-ci ou la personne qui peut être tenue solidairement responsable de la TVA à l'importation ne respecte pas ses obligations, les marchandises ne seront pas mises en libre pratique. Afin d'éviter que l'acquéreur ne soit confronté aux conséquences négatives du non-respect de leurs obligations par les redevables de la TVA à l'importation, les États membres peuvent autoriser que l'acquéreur - moyennant son accord - s'acquitte de la TVA à l'importation qui est due par le fournisseur ou le fournisseur présumé, lorsque ceux-ci manquent à leurs obligations d'enregistrement et de paiement et que le fournisseur ou le fournisseur présumé est inconnu de la personne qui dépose la déclaration en douane au moment de l'importation. Toutefois, les États membres devraient être en mesure d'établir les conditions et modalités appropriées d'application de cette possibilité, de manière à éviter que le paiement de la TVA à l'importation par l'acquéreur n'affaiblisse l'efficacité de la mesure destinée à encourager l'utilisation de l'IOSS. Ce paiement devrait être sans préjudice de la possibilité pour l'acquéreur de récupérer la TVA à l'importation auprès du fournisseur ou du fournisseur présumé en vertu du droit civil applicable. Étant donné que cette possibilité a pour but de permettre de surmonter les difficultés découlant du passage de la responsabilité de l'acquéreur à la responsabilité du fournisseur en ce qui concerne les envois d'importations, la Commission devrait évaluer si le maintien de ces règles après l'achèvement de la réforme douanière se justifie.
- (7) Le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 7, prévoit que le redevable de la TVA à l'importation afférente aux ventes à distance admissibles de biens importés est l'acquéreur. Cela va à l'encontre de l'objectif consistant à transférer la responsabilité de l'acquéreur au fournisseur ou au fournisseur présumé et à rendre ces derniers systématiquement redevables de la TVA à l'importation afférente à ces biens. Même dans les cas où l'acquéreur s'acquitte de la TVA à l'importation, le fournisseur ou le fournisseur présumé reste en principe redevable. Par conséquent, le régime particulier ne devrait plus être appliqué et devrait être supprimé.

- (8) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs⁴, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (9) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faire progresser le principe d'un enregistrement à la TVA unique dans l'Union, ne peut être atteint qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (10) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁴ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Article premier

Modifications apportées à la directive 2006/112/CE avec effet au 1^{er} juillet 2028

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 201 est remplacé par le texte suivant:

"Article 201

À l'importation, la TVA est due par la ou les personnes désignées ou reconnues comme redevables par l'État membre d'importation.

Par dérogation au premier alinéa, le fournisseur ou, le cas échéant, le fournisseur présumé conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, qui effectue des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers qui pourraient bénéficier du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, est la personne redevable de la TVA à l'importation.

Lorsque le fournisseur ou le fournisseur présumé visé au deuxième alinéa, n'est pas établi dans la Communauté, mais dans un pays tiers avec lequel ni l'Union, ni l'État membre d'importation n'a conclu d'accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil et le règlement (UE) n° 904/2010, cette personne désigne un représentant fiscal dans l'État membre d'importation comme étant le redevable de la TVA à l'importation.

Lorsque l'importation de biens est exonérée conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), le troisième alinéa ne s'applique pas.";

- 2) L'article suivant est inséré:

"Article 201 bis

Sans préjudice de l'article 201, deuxième et troisième alinéas, et lorsque les redevables de la TVA à l'importation manquent [...] aux obligations fiscales qui leur incombent en vertu desdits alinéas, les États membres peuvent autoriser, dans les conditions et selon les procédures qu'ils peuvent fixer, l'acquéreur à payer la TVA à l'importation due par ces personnes.";

- 3) À l'article 204, paragraphe 1, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

"En outre, lorsque l'opération imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due et qu'il n'existe [...], avec le pays du siège ou d'établissement de cet assujetti, aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil et par le règlement (UE) n° 904/2010, les États membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que le redevable de la taxe est un représentant fiscal désigné par l'assujetti non établi.";

- 4) À l'article 204, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

"Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, lorsqu'un assujetti est tenu de désigner un représentant fiscal conformément à l'article 201, troisième alinéa, il désigne un représentant fiscal comme étant le redevable de la TVA sur les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers qui pourraient bénéficier du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4.";

5) À l'article 205, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"En outre, dans les situations visées à l'article 201, deuxième et troisième alinéas, les États membres peuvent prévoir qu'une personne autre que l'acquéreur et le redevable de la TVA est solidairement tenue d'acquitter la TVA à l'importation.";

6) L'article suivant est inséré:

"Article 205 bis

Au plus tard le [31 mars 2032], la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, présente au Conseil un rapport d'évaluation sur le fonctionnement des dispositions figurant à l'article 201, deuxième, troisième et quatrième alinéas, à l'article 201 *bis*, à l'article 204, paragraphe 1, quatrième alinéa, et à l'article 205, deuxième alinéa, y compris sur leur incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, et évalue la nécessité de maintenir l'article 201 *bis* et l'article 205, deuxième alinéa, et, si cela est jugé nécessaire, présente une proposition législative appropriée.";

7) Au titre XII, le chapitre 7 est supprimé.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2028.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente